

TRIBUNAL D'INSTANCE D'ASNIERES, 13 SEPTEMBRE 2012**MOTS CLEFS : ventes liées – pratique commerciale déloyale – consommateur avisé**

Par l'intermédiaire de cet arrêt, le Tribunal donne une interprétation personnelle concernant la pratique des ventes liées. En effet, le Tribunal prend en compte la qualité du consommateur, à savoir si il s'agit d'un professionnel ou d'un novice. Une telle analyse mérite réflexion afin de mieux cerner les enjeux et répercussions.

FAITS : Un consommateur avisé acquiert un ordinateur portable de la marque Sony contenant des logiciels prés-installés. Il décide de saisir la juridiction de proximité car selon lui Sony se livrerait à des pratiques commerciales déloyales. Il souhaite être indemnisé pour l'ensemble des logiciels prés-installés et sollicite en complément des dommages et intérêts.

PROCEDURE : L'affaire est portée devant la juridiction de proximité et vise à faire reconnaître l'existence de pratiques commerciales déloyales effectuées par Sony et en rapport avec les ventes liées.

PROBLEME DE DROIT : La pratique des ventes liées concernant les logiciels prés-installés dans un ordinateur portable est-elle constitutive d'une pratique commerciale déloyale ?

SOLUTION : La juridiction de proximité estime que non car elle prend en compte la qualité du consommateur qui disposait de compétences informatiques et connaissait donc les caractéristiques du produit acheté.

SOURCES :

www.economie.gouv.fr

www.wikipedia.org



NOTE :

La pratique des ventes liées consiste à regrouper dans un lot ne comportant qu'un prix, plusieurs produits sans qu'il soit possible de se les procurer séparément. En France, la vente liée est encadrée par l'article L122-1 du Code de la consommation. Cependant, ce concept est source de nombreux contentieux et touche différents secteurs. C'est notamment le cas en ce qui concerne les ventes liées de matériel informatique et les licences de logiciels.

La caractérisation de pratiques commerciales déloyales.

Une pratique commerciale est déloyale lorsqu'elle altère de manière substantielle le comportement économique du consommateur normalement informé et raisonnablement attentif à l'égard d'un bien ou d'un service.

On compte parmi ses pratiques, les pratiques commerciales trompeuses pour lesquelles le consommateur est incité à prendre une décision d'achat qu'il n'aurait pas prise en d'autres circonstances.

Des omissions trompeuses existent aussi quand la pratique commerciale omet ou dissimule une information substantielle dès lors que celle-ci ne ressort pas du contexte.

Par ailleurs, les pratiques commerciales déloyales ne peuvent s'appliquer qu'en vertu du destinataire du message dont l'analyse de la qualité, permet de déterminer s'il y a eu pratique commerciale déloyale ou non.

La qualité du destinataire du message

Il faut se référer aux conditions de l'article L120-1, la pratique n'est condamnable que si il existe un risque d'interprétation fautive de la part de la personne qui reçoit le message.

L'appréciation se fait au regard du comportement économique du consommateur moyen celui qui est normalement informé et raisonnablement attentif et avisé. Si avec un minimum

d'attention, le consommateur peut déceler ce qui est trompeur, il n'y a pas infraction. Par ailleurs, il n'est pas nécessaire d'apporter la preuve qu'un consommateur a été effectivement trompé. Il suffit que la pratique soit de nature à tromper. En l'espèce, le consommateur était plus qu'avisé car il disposait de solides connaissances en informatique de par son activité et avait donc appréhendé parfaitement les caractéristiques du produit acquis. Il n'est donc pas prouvé que son comportement économique ait été altéré de manière substantielle. Le tribunal fait donc prévaloir ici, la qualité du consommateur plutôt que l'éventuelle analyse de la déloyauté de la pratique.

Hugo Consani

Master 2 Droit des médias et des télécommunications
AIX-MARSEILLE UNIVERSITE, LID2MS-IREDIC 2013



ARRET :

TI Asnières, 13 septembre 2012

M. D. a acheté le 27 décembre 2008 un ordinateur portable sous la marque VAIO celui-ci est équipé de logiciels et il l'a acheté auprès du magasin Conforama. Il reconnaît lui-même avoir parfaitement identifié cet ordinateur. Le 30 décembre 2008, soit trois jours après son achat, il sollicite la société Sony pour obtenir le remboursement des logiciels au motif qu'il n'avait aucune utilité de ces logiciels. La société Sony, le 8 janvier 2009, refusait en expliquant qu'il s'agissait d'un ordinateur VAIO conçu comme un produit unique et prêt à l'emploi et ce pour répondre aux attentes du grand public, il convient de remarquer que cet ordinateur est un produit fini dont les caractéristiques ont été préalablement établis.

Il ressort de la demande que M. D., l'acquéreur demande la possibilité de renoncer aux logiciels moyennant en déduction la fraction du prix des logiciels préinstallés soit la somme totale de 451 € pour un ordinateur acheté 549 €. Il convient de remarquer qu'après le refus de la société Sony, M.D. a formulé la même demande auprès du magasin Conforama. Après discussions, la société Sony lui a proposé de lui racheter son ordinateur au prix de 549 € moyennant le retour du produit et des logiciels. M.D. a refusé de retourner son matériel et de se faire rembourser.

En l'espèce, il convient aussi de constater que le consommateur M.D. est passionné par l'informatique et qu'il maîtrise bien le milieu de l'informatique puisqu'il édite un site internet destiné aux enfants www.pysycache.org et a la qualité de développeur informatique. Il est apporté de nombreux documents pour prouver que M.D. est très avisé sur le sujet de l'informatique et en

particulier sur les logiciels libres.

Il ne démontre pas qu'il aurait acheté un autre produit si des informations complémentaires substantielles lui avaient été données.

Il convient de remarquer qu'une pratique commerciale est déloyale si elle est contraire aux exigences de la diligence professionnelle et altère ou est susceptible d'altérer de manière substantielle le comportement économique par rapport au produit du consommateur moyen auquel elle s'adresse.

DÉCISION

La juridiction de proximité, après avoir mis l'affaire en délibéré, statuant publiquement, par jugement contradictoire et rendu en dernier ressort,

. Déboute M. D. de l'intégralité de ses demandes.

. Dit n'y avoir lieu au versement d'une somme au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

. Déboute les parties du surplus de leurs demandes

